

1.3.9 Bâtiment de type T (Salles d'expositions)

TYPE T		SOUS-SOL		RdC / ETAGES	
EFFECTIF	CATÉGORIE	EVACUATION	AMBIANCE (>50 PERS)	EVACUATION	AMBIANCE (>100 PERS)
1 à 19 ¹	5				
21 à 50	5				
51 à 100	5				
101 à 200 et <100pers en sous-sol ou en étage	5				
101 à 200 et >100pers en sous-sol ou en étage	4				
201 à 300	4				
301 à 700	3				
701 à 1500	2				
> 1 500	1				

- Eclairage portable de type BAPI préconisé ¹
- Eclairage de sécurité BAES ou LSC + source centrale.
- Eclairage de sécurité LSC + source centrale.
- Catégorie inexistante

¹ L'article PE24 §2 stipule, que dans les bâtiments de 5^{ème} catégorie, que les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

D'après l'article PE2 §3, les ERP recevant au plus 19 personnes sont assujettis à l'article PE24 §2.

² L'article T1 fixe le seuil de la 5^{ème} catégorie pour les établissements jusqu'à 200 personnes avec moins de 100 personnes en sous-sol ou en étages.

Article T 1 Etablissements assujettis

§1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire dans lesquels l'effectif du public est supérieur ou égal à l'un des nombres suivants :

- **100 personnes en sous-sol ;**
- **100 personnes en étage et autres ouvrages en élévation ;**
- **200 personnes au total.**

§2. Les salles d'expositions à caractère permanent (véhicules automobiles, bateaux, machines et autres volumineux biens d'équipement assimilables) n'ayant pas une vocation de foire ou de salon sont visées par le présent chapitre.

Article T 38 Eclairage de sécurité

§1. Les locaux et dégagements accessibles au public doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

L'éclairage de sécurité des établissements de 1re et 2e catégorie doit être alimenté par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs dans les conditions de l'article EC 11.

§2. Les stands ou locaux mentionnés à l'article T 23, § 2, doivent être équipés d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes dans les conditions de l'article EC 12.

Cet éclairage de sécurité doit être mis à l'état de repos lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension.